

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/2013

du 1^{er} février 2013

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2012/226/UE de la Commission du 23 avril 2012 relative à la seconde série d'objectifs de sécurité communs pour le système ferroviaire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision 2012/226/UE abroge la décision 2010/409/UE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 42ed (décision 2010/409/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32012 D 0226:** décision 2012/226/UE de la Commission du 23 avril 2012 relative à la seconde série d'objectifs de sécurité communs pour le système ferroviaire (JO L 115 du 27.4.2012, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

- a) les tableaux figurant à l'annexe de la décision sont complétés comme suit:

⁽¹⁾ JO L 115 du 27.4.2012, p. 27.

⁽²⁾ JO L 189 du 22.7.2010, p. 19.

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.1:

Pays	VNR 1.1 ($\times 10^{-9}$) (*)	VNR 1.2 ($\times 10^{-9}$) (**)
Norvège (NO)	2,84	0,033

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.2:

Pays	VNR 2 ($\times 10^{-9}$) (*)
Norvège (NO)	2,82

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.3:

Pays	VNR 3.1 ($\times 10^{-9}$) (*)	VNR 3.2 (**)
Norvège (NO)	21,7	n.d.

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.4:

Pays	VNR 4 ($\times 10^{-9}$) (*)
Norvège (NO)	14,20

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.5:

Pays	VNR 5 ($\times 10^{-9}$) (*)
Norvège (NO)	91,8

Le texte suivant est ajouté au tableau du point 1.6:

Pays	VNR 6 ($\times 10^{-9}$) (*)
Norvège (NO)	50,9

- b) Les mesures prévues par ladite décision ne s'appliquent pas aux infrastructures ferroviaires présentes sur le territoire du Liechtenstein.»

Article 2

Les textes de la décision 2012/226/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.